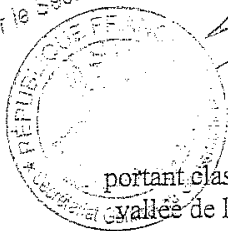


NOR : DESN04200H3D

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 6 MAI 2004

portant classement parmi les sites du département de la Vienne de l'ensemble formé par la vallée de la Vienne, sur le territoire des communes de BELLEFONDS, BONNES et LA CHAPELLE-MOULIERE

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969, portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du ministre de la qualité de la vie et du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 15 septembre 1975, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Vienne de l'ensemble formé sur la commune de Bonnes par la vallée de la Vienne ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 19 février 2002, qui s'est déroulée du 8 au 30 avril 2002, notamment l'absence de consentement de certains des propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Bellefonds, en date du 26 avril 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bonnes, en date du 11 juin 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Chapelle-Moulière, en date du 25 juin 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Vienne, en date du 5 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 27 février 2003 ;

VU la lettre de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 16 juin 2003, sollicitant l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en application de l'article L.341-4 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble du site constitué par la vallée de la Vienne sur le territoire des communes de Bellefonds, Bonnes et La Chapelle-Moulière présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Est classé parmi les sites du département de la Vienne, sur le territoire des communes de BELLEFONDS, BONNES et LA CHAPELLE-MOULIERE, l'ensemble formé par la vallée de la Vienne, d'une superficie de 1.382 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant en sens inverse des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DE BONNES

SECTION L (Feuille n° 3)

Point de départ : sur le pont traversant la Vienne (Rivière), la culée rive droite, côté aval.

SECTION G

La rive nord de l'Avenue de la République (route départementale n° 6), jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 624 ;

- la rive est de la rue de la Biguetterie ;
- la limite nord des parcelles n° 22 à 24, 34, 690 et 697 ;
- la traversée de la rue des Terrageaux.

SECTION F (Feuille n° 6)

La rive sud du chemin rural du Port à la Voute ;

- la rive sud du chemin rural des Bonneaux à la Voute, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1286 ;
- la traversée du chemin rural des Bonneaux à la Voute ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1316 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1515 à 1513 et 1497 ;
- la limite nord des parcelles n° 1497 et 1495.

SECTION ZN

- La limite est des parcelles n° 73 et 74, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 74 ;
- la traversée de la route nationale n° 749, de Château-la-Vallière à Lussac-les-Châteaux ;
 - la limite ouest de la parcelle n° 68 ;
 - les limites ouest et nord de la parcelle n° 67 ;
 - la limite nord des parcelles n° 66 à 64 ;
 - la limite entre la section ZN et la section F (feuille n° 5).

SECTION F (Feuille n° 5)

- La limite entre la section F (feuille n° 5) et la section F (feuille n° 6) ;
- la limite entre la section F (feuille n° 5) et la section ZP, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 115a de la section ZP.

SECTION ZP

- La rive sud du chemin rural n° 8, dit des Champs Ballins, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 164 ;
- la traversée du chemin rural n° 8, dit des Champs Ballins ;
 - la limite ouest de la parcelle n° 116.

SECTION F (Feuille n° 5)

- Les limites sud et ouest de la parcelle n° 1003 ;
- la limite est des parcelles n° 999 et 998 ;
 - la limite nord de la parcelle n° 1000 ;
 - la traversée du chemin rural non dénommé.

SECTION ZP

- La limite nord des parcelles n° 178, 263 et 262, jusqu'à la voie communale n° 8, du Theil à Loubressaye ;
- la rive ouest de la voie communale n° 8, du Theil à Loubressaye, jusqu'à la pointe sud de la parcelle n° 176 ;
 - la limite sud des parcelles n° 176 et 156 ;
 - la traversée du chemin rural n° 25 ;
 - la rive nord de la route de la Puye ;
 - la traversée du chemin rural n° 8, dit des Champs Ballins ;
 - la limite sud de la parcelle n° 155 ;
 - la limite sud de la parcelle n° 150, jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle n° 74 ;
 - la traversée de la route de la Puye ;
 - les limites est et sud de la parcelle n° 74 ;
 - la limite sud des parcelles n° 105 et 75a ;
 - la traversée de la parcelle n° 198 ;
 - la limite ouest de la parcelle n° 198 ;
 - la limite sud des parcelles n° 81a et 80 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 80 ;
- la limite nord de la parcelle n° 225, jusqu'à la route nationale n° 749 (route de Chauvigny) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 224 ;
- la traversée de la route nationale n° 749 (route de Chauvigny), au droit de l'angle nord-est de la parcelle n° 252 ;
- la limite nord des parcelles n° 252 et 253 ;
- la limite ouest des parcelles n° 255, 19, 20 et 168 ;
- la limite entre la section ZP et la section G (feuille unique), jusqu'à la culée du pont de Bonnes, rive droite, côté amont ;
- la traversée de la Vienne (Rivière), jusqu'à mi-rivière ;
- l'axe médian de la Vienne (Rivière), vers l'amont (limite entre la section ZP et les sections L (feuille n° 3), puis ZX).

SECTION ZR

La limite entre la section ZR et la section ZX (milieu de la Vienne, Rivière).

SECTION H (Feuille n° 1)

- La limite entre la section H (feuille n° 1) et les sections ZX, puis I (feuille n° 2) (milieu de la Vienne, Rivière), jusqu'à la pointe sud du muret d'écluse en forme de V barrant la Vienne au sud du lieu-dit "Le Moulin Neuf" ;
- la traversée de la Vienne (Rivière), jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 675 ;
 - la limite nord de la parcelle n° 675.

SECTION ZR

- La traversée du chemin d'exploitation n° 58, dit des Champs de l'Ecluse ;
- la rive est du chemin d'exploitation n° 58, dit des Champs de l'Ecluse, jusqu'à la voie communale n° 120, dite du Moulin Neuf ;
 - la rive sud de la voie communale n° 120, dite du Moulin Neuf, jusqu'à la route nationale n° 749, de Château-la-Vallière (Route de Chauvigny) ;
 - la rive ouest de la route nationale n° 749, jusqu'à un point situé au droit du chemin d'exploitation n° 54, dit du Bois de Gaumé ;
 - la traversée de la route nationale n° 749, au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 209 ;
 - la limite nord-ouest de la parcelle n° 209 ;
 - la traversée du chemin d'exploitation n° 55, dit des Pièces de la Bataille ;
 - la limite ouest de la parcelle n° 23.

SECTION H (Feuille n° 1)

- La rive sud du chemin rural du Moulin-Neuf à Salserd ;
- la rive sud du chemin rural de la Maison Neuve à Salserd.

SECTION G

La limite entre la section G et la section H (feuille n° 1) ;

- la limite entre la section G et la commune de Chauvigny, jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 406 ;
- la rive nord-est du chemin rural de Theil à Château-Gaillard, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 360 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 234 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 236 à 241 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 247 à 245.

SECTION ZP

La limite entre la section ZP et la section ZK, jusqu'à la route de La Puye.

SECTION ZL

La rive sud du chemin départemental n° 6, de Vasles à la Puye, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 57 ;

- la traversée du chemin départemental n° 6 ;
- les rives sud-est et est du chemin rural n° 26, de la Grange à Barreau à la Maissonnière ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 154 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 196 ;
- la limite entre la section ZL et la section ZM.

SECTION ZN

La limite entre la section ZN et les sections ZM, puis ZC.

SECTION ZC

La traversée de la voie communale n° 2, de Bonnes à Archigny ;

- la limite entre la section ZC et la section ZN, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 42 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 42 et 47 ;
- la traversée du chemin d'exploitation n° 91, dit du Bois Degenne ;
- la limite ouest des parcelles n° 132 et 131 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 119 à 115 ;
- la rive est du chemin d'exploitation n° 86, dit des Champs Balaibles ;
- la limite entre la section ZC et la section C.

SECTION C

La rive est du chemin rural non dénommé ;

- la rive sud-est du chemin rural de Loubressay à Montrioux ;

- la traversée du chemin rural de Loubressay à Montrioux, au droit de l'angle sud de la parcelle n° 188 ;
- la limite entre la sous-section dite "Le Bois Rullon" et les sous-sections dites "Les Ployes" et "l'Arpinière".

SECTION ZB

- La limite entre la section ZB et la section C, jusqu'au droit de l'angle sud de la parcelle n°28 ;
- la traversée du chemin d'exploitation n° 85 bis, dit de la Charbonnière ;
 - la limite sud-est des parcelles n° 35 et 34 ;
 - la rive ouest du chemin rural n° 15, du Petit Felin au Bois Parvis, jusqu'à la limite entre les communes de Bonnes et de Bellefonds.

COMMUNE DE BELLEFONDS

SECTION AC

- La limite entre la section AC et la section ZB ;
- la traversée de la route de l'Ecotière à Maison-Rouge ;
 - la limite ouest de la parcelle n° 17 ;
 - les limites ouest et nord de la parcelle n° 18 ;
 - la limite nord de la parcelle n° 176 ;
 - la traversée de la route départementale n° 86, de Montamisé à Archigny par La Chapelle-Moulière.

SECTION AA

- La limite entre la section AA et la section AB ;
- la limite entre la commune de Bellefonds et la commune de Bonneuil-Matours, jusqu'au milieu du lit de la Vienne (Rivière).

COMMUNE DE LA CHAPELLE-MOULIERE

SECTION A (Feuille n° 2)

- La limite entre la commune de La Chapelle-Moulière et les communes de Bellefonds et de Bonneuil-Matours, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 1200 ;
- la traversée de la voie communale n° 5, de la Forêt à Saint-Claude ;
 - la limite nord-ouest du chemin rural n° 8, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 944.

SECTION ZI

- La rive ouest du chemin rural n° 8, de Saint-Claude à La Croix des Braves ;
- la rive ouest du chemin rural n° 9 ;
 - la limite entre la section ZI et la section A (feuille n° 2) ;

- la rive nord-ouest du chemin rural n° 9 ;
- la limite entre la section ZI et la section A (feuille n° 2) ;
- la traversée de la route départementale n° 86, de Montamisé à Archigny.

COMMUNE DE BONNES

SECTION A (feuille n° 1)

La limite est des parcelles n° 54 et 55.

SECTION YK

- La rive ouest du chemin rural n° 51, des Vignes du Parc aux Vignes de Guiveil ;
- la limite entre la section YK et les sections B (feuille n° 1), puis A (feuille n° 1) ;
 - la traversée de la voie communale n° 1, de La Chapelle-Moulière à Chauvigny ;
 - la limite est de la parcelle n° 29 ;
 - la traversée du chemin rural n° 47, de la Chaise à la Galicherie ;
 - la limite est de la parcelle n° 26 ;
 - la limite entre la section YK et la section YH.

SECTION A (Feuille n° 1)

La limite entre la section A (feuille n° 1) et la section YH.

SECTION YD

La limite entre la section YD et la section YE.

SECTION YB

- La traversée de la voie communale n° 4, des Manceaux aux Tiffolières ;
- la limite est des parcelles n° 17 à 20 ;
 - la rive nord du chemin d'exploitation n° 19, des Terrières à La Vezinière ;
 - la traversée du chemin rural n° 4, des Filardières aux Tiffolières ;
 - la rive ouest du chemin rural n° 4, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 40.

SECTION YA

- La traversée du chemin d'exploitation n° 23, dit Prises des Filardières ;
- la traversée de la rue des Tilleuls aux Tiffolières ;
 - la limite nord de la parcelle n° 34a ;
 - la limite est des parcelles n° 34a, 33, 32, et 30 à 25 ;
 - la traversée du chemin d'exploitation n° 25, dit de Marchais Long ;

- la limite nord des parcelles n° 56 et 80 ;
- la traversée du chemin d'exploitation n° 28 bis, dit du Chêne Boucault ;
- la limite nord des parcelles n° 83 et 104 ;
- la rive ouest de la voie communale n° 6, de la Croix des Six Chemins à la Croix de Marchais Long, jusqu'au chemin d'exploitation n° 27, des Filardières à la Grange ;
- la traversée du chemin d'exploitation n° 27, des Filardières à la Grange ;
- la traversée de la voie communale n° 6, de la Croix des Six Chemins à la Croix de Marchais Long.

SECTION ZX

La rive sud du chemin rural n° 5, de la Grange à Bonnes, jusqu'au droit de l'angle ouest de la parcelle n° 147a ;

- la traversée du chemin rural n° 5, de la Grange à Bonnes ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 147a ;
- la limite est de la parcelle n° 148a ;
- la limite sud de la parcelle n° 148b.

SECTION M (Feuille n° 4)

La limite nord de la parcelle n° 987 ;

- les limites nord et est de la parcelle n° 988 ;
- la limite nord des parcelles n° 990 et 999 ;
- la traversée de la voie communale n° 1, de La Chapelle-Moulière à Chauvigny ;
- la limite entre la section M (feuille n° 4) et la section ZX, jusqu'à la Vienne (Rivière).

SECTION ZX

La rive de la Vienne (Rivière).

SECTION L (Feuille n° 3)

La limite est des parcelles n° 1231 et 1232 (rive de la Vienne, Rivière) ;

- la limite sud de la parcelle n° 1232 ;
- la limite est de la parcelle n° 946 ;
- la traversée du chemin des Lavandières ;
- la limite nord de la parcelle n° 969 ;
- la limite est des parcelles n° 969, 970 et 1269 (rive de la Vienne, Rivière) ;
- le Pont de Bonnes, jusqu'au point de départ (culée rive droite, côté aval).

ARTICLE 2 : L'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 24 octobre 1944, portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de la Butte du Teil, commune de Bonnes (Vienne), comprenant les vestiges du vieux château et ses abords, est abrogé.

ARTICLE 3 : L'arrêté du ministre de la qualité de la vie et du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 15 septembre 1975, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Vienne de l'ensemble formé sur la commune de Bonnes par la vallée de la Vienne, est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Vienne et aux maires de Bellefonds, Bonnes et La Chapelle-Moulière.

ARTICLE 5 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Vienne et dans les mairies de Bellefonds, Bonnes et La Chapelle-Moulière.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'écologie et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **6 MAI 2004**

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie et du développement durable

Serge LEPELTIER